

## **ANNEXE 3**

### **Récapitulatif des sanctions**

Le tableau suivant présente les déchéances prévues par l'article D. 343-18-2 du CRPM en cas de non-respect des engagements prévus à l'article D. 343-5 du CRPM constaté lors du contrôle de fin de PE, conformément aux modifications apportées par le décret n° 2025-520 du 10 juin 2025.

#### **Principes généraux :**

- Les taux de déchéance partielle présentés dans le tableau s'appliquent sur le montant de l'aide. Avant d'appliquer le taux de déchéance, le montant de l'aide est recalculé en cas de changement de zone d'installation ou d'absence de mise en œuvre d'une modulation (ou de plusieurs modulations) de la DJA. Aucune revalorisation à la hausse du montant initialement accordé ne peut être effectuée.
- En cas de non respect de plusieurs engagements, dont l'un implique une déchéance totale, celle-ci est prononcée. En cas de non respect de plusieurs engagements conduisant à une déchéance partielle, les déchéances se cumulent dans la limite de 50 % du montant total des aides attribuées.
- S'agissant de l'engagement visé par l'article D. 343-5 9° concernant la réalisation du projet d'installation conformément au plan d'entreprise, les déchéances présentées ne se cumulent pas. La déchéance prononcée est celle dont le montant est le plus élevé.
- L'ensemble des déchéances s'appliquent sauf dans le cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles qui sont détaillées dans la fiche 8 de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015.
- Les décisions de déchéance fondées sur le non-respect des engagements portant sur la bonne mise en œuvre du projet et du plan d'entreprise et de ceux portant sur les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie, tiennent compte des circonstances dans lesquelles le plan d'entreprise est mis en œuvre, notamment en cas de crise conjoncturelle.
- En cas de fausse déclaration ou de refus de contrôle, une sanction est appliquée sous forme d'une majoration de 10 %.
- Sauf en cas de sanction pour fausse déclaration ou de refus de contrôle, la somme des déchéances prononcées au titre des aides à l'installation, ne peut dépasser le montant de la DJA attribuée ou du plafond de subvention équivalente accordée au titre des prêts bonifiés. Pour les prêts bonifiés, le montant faisant l'objet d'un versement ne peut dépasser le montant des bonifications d'intérêt dont le jeune agriculteur a pu bénéficier.
- Il n'y a plus de sanction pour ceux qui n'envoient pas les pièces relevant du suivi à mi-parcours. La fiche de suivi à mi-parcours du PE est remplacée par un courrier de l'autorité de gestion aux bénéficiaires de la DJA. L'objectif de ce courrier est de rappeler aux bénéficiaires de la DJA à mi-parcours de leur PE les vérifications et les contrôles qui seront réalisés au terme des 4 ans du PE, de leur apporter des informations sur le suivi post-installation, de leur demander de contacter les services instructeurs des Régions en cas de modifications importantes du PE et de les responsabiliser sans les sanctionner.

#### **Glossaire :**

**ITP** : installation à titre principal ; **ITS** : installation à titre secondaire ; **IP**: installation progressive ; **PE** : Plan d'entreprise.

<b>Article du CRPM</b>	<b>Déchéances applicables à la dotation jeunes agriculteurs en cas de non respect de l'engagement</b>			<b>Déchéances applicables aux prêts bonifiés</b> <b>TOUTES FORMES D'INSTALLATION CONFONDUES</b>
	<b>ITP</b>	<b>IP</b>	<b>ITS</b>	
<b>D. 343-5 4°</b>  Exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée de 4 ans à compter de la date d'installation en étant affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en tant que chef d'exploitation et, en cas d'installation en société, en respectant les dispositions du 4° de l'article D.343-9 : détenir au minimum 10 % des parts sociales de la société, avoir la qualité d'associé exploitant, exercer un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
<b>D. 343-5 5°</b>  Réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
<b>D. 343-5 6°</b>  En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, acquérir le diplôme et valider le plan de professionnalisation personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date d'octroi des aides à l'installation	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
<b>D. 343-5 7°</b>  Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs	Refus de contrôle	Déchéance totale + Sanction 10 %	Déchéance totale + Sanction 10 %	Déchéance totale + Sanction 10 %  Déclassement total + Sanction 10 %

à la mise en œuvre du plan d'entreprise	Défaut d'envoi des pièces justificatives à la fin du plan d'entreprise	Déchéance partielle de 10 % en cas d'envoi des pièces justificatives après la fin de la cinquième année mais avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation.	Déchéance partielle de 10 % en cas d'envoi des pièces justificatives après la fin de la cinquième année mais avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation.	Déchéance partielle de 10 % en cas d'envoi des pièces justificatives après la fin de la cinquième année mais avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation.	Déclassement total ou Suspension de la mise en place de nouveaux prêts jusqu'à fourniture des pièces justificatives
		Déchéance totale à défaut d'envoi des pièces justificatives avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation.	Déchéance totale à défaut d'envoi des pièces justificatives avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation.	Déchéance totale à défaut d'envoi des pièces justificatives avant la fin de la sixième année suivant la date d'installation.	
<b>D. 343-5 8°</b> Tenir pendant quatre ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole		Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance totale
<b>D. 343-5 9°</b> S'installer et réaliser son projet conformément au plan d'entreprise et informer l'autorité compétente des changements dans la mise en œuvre du projet	Respect du système de production	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls
	Respect du programme d'investissement	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls

	Respect du statut juridique de l'exploitation	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls
	Respect de la zone d'installation	Déchéance partielle à hauteur du montant de la DJA indûment perçu.  Aucune revalorisation à la hausse du montant initialement accordé ne peut être effectuée.	Déchéance partielle à hauteur du montant de la DJA indûment perçu.  Aucune revalorisation à la hausse du montant initialement accordé ne peut être effectuée.	Déchéance partielle à hauteur du montant de la DJA indûment perçu.  Aucune revalorisation à la hausse du montant initialement accordé ne peut être effectuée.	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls
<b>D. 343-5 10°</b>  Respecter les conditions liées aux modulations du montant de la dotation jeunes agriculteurs	Déchéance partielle à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre	Déchéance partielle à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre	Déchéance partielle à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre	Déchéance partielle à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre	Sans objet
<b>D. 343-5 11°</b>  Respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie ITP / ITS / IP	Déchéance partielle de 50 % si l'attestation MSA mentionne la qualité de chef d'exploitation à titre secondaire en 4ème année du PE.	Déchéance partielle de 50 % si l'attestation MSA au terme des 4 années du PE mentionne la qualité de chef d'exploitation à titre secondaire.	Sans objet	Déchéance totale prononcée en cas de non respect de la forme d'installation choisie.	

<p><b>D. 343-5 12°</b></p> <p>Maintenir l'objet du prêt pour son objet initial pendant toute la durée de mise en œuvre du plan d'entreprise ou pendant la durée de la bonification du prêt lorsque celle-ci s'achève avant la fin du plan d'entreprise.</p>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Déchéance partielle (déclassement du ou des prêts concernés et remboursement des bonifications perçues)
---	------------	------------	------------	--